

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/119/Add.1

20 octobre 2004

(04-4436)

Comité des pratiques antidumping

RAPPORTS SEMESTRIELS PRÉSENTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 DE L'ACCORD

Addendum

1. Les Membres ci-après ont fait parvenir au Secrétariat des rapports semestriels sur les décisions qu'ils ont prises en matière de lutte contre le dumping pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004: Afrique du Sud; Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chine; Communautés européennes; Corée, Rép. de; Égypte; États-Unis; Inde; Indonésie; Israël; Jamaïque; Lettonie¹; Lituanie¹; Malaisie; Mexique; Nouvelle-Zélande; Pérou; Philippines, Pologne¹; République tchèque¹; Thaïlande; Turquie et Venezuela. Ces rapports ont été distribués dans les documents portant la cote G/ADP/N/119/...

2. Les Membres ci-après ont informé le Comité qu'ils n'avaient pas pris de décisions en matière de lutte contre le dumping pendant la période considérée:

Arménie	El Salvador	Jordanie	République slovaque ³
Bahreïn	Estonie ³	Liechtenstein	Roumanie
Bolivie	Géorgie	Madagascar	Sainte-Lucie
Bulgarie	Guatemala	Malte ³	Singapour
Costa Rica ²	Honduras	Maroc	Slovénie ³
Cuba	Hong Kong, Chine	Mongolie	Suisse
Chili	Hongrie ³	Norvège	Taipei chinois ⁴
Chypre ³	Japon ²	République dominicaine	

¹ Les notifications de ces pays pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004, transmises par les Communautés européennes dans le document G/ADP/N/119/EEC/Add.1, font état des décisions prises et des mesures en vigueur qui ont été abrogées, auxquelles il a été mis fin ou qui sont devenues caduques le 1^{er} mai 2004.

² Ces pays ont notifié des droits définitifs en vigueur au 30 juin 2004 dans les documents G/ADP/N/119/CRI et G/ADP/N/119/JPN.

³ Les notifications de ces pays pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004 ont été transmises par les Communautés européennes dans le document G/ADP/N/119/EEC/Add.1.

⁴ Ce pays a notifié des droits définitifs en vigueur et l'abrogation de mesures antidumping au 30 juin 2004 dans le document G/ADP/N/119/TPKM.

3. Les Membres ci-après n'ont pas fait parvenir de rapport au Secrétariat: Albanie; Angola; Antigua-et-Barbuda; Bangladesh; Barbade; Belize; Bénin; Bostswana; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cambodge; Cameroun; Colombie; Congo; Côte d'Ivoire; Croatie; Djibouti; Dominique; Émirats arabes unis; Équateur; ex-République yougoslave de Macédoine; Fidji; Gabon; Gambie; Ghana; Grenade; Guinée; Guinée-Bissau; Guyana; Haïti; Îles Salomon; Islande; Kenya; Koweït; Lesotho; Macao, Chine; Malawi; Maldives; Mali; Maurice; Mauritanie; Moldova; Mozambique; Myanmar; Namibie; Népal; Nicaragua; Niger; Nigéria; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Qatar; République centrafricaine; République démocratique du Congo; République kirghize; Rwanda; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sénégal; Sierra Leone; Sri Lanka; Suriname; Swaziland; Tanzanie; Tchad; Togo; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Uruguay; Zambie et Zimbabwe.
